PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES | FRANCE POINT DE CONTACT NATIONAL

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« Cheddite France »

15 juillet 2026

Communiqué d'évaluation initiale du Point de contact national français

À l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices à l'entreprise Cheddite France et au plaignant.

Le Point de contact national (PCN) français pour la conduite responsable des entreprises a été saisi le 28 juillet 2025 par un plaignant souhaitant rester anonyme et représenté par son conseil Maître Elise Le Gall, d'une circonstance spécifique concernant la société Cheddite France. La saisine porte sur le devoir de diligence de la société Cheddite France concernant l'utilisation alléguée par le plaignant de certains de ses produits (cartouches de chasse) dans le contexte des manifestations en Iran.

1. Procédure suivie par le PCN

Le conseil du plaignant a saisi le PCN d'une circonstance spécifique le 28 juillet 2025. Le secrétariat du PCN en a accusé réception le 3 septembre 2025 et l'a transmise aux membres du PCN le 5 septembre 2025. Le PCN a validé la recevabilité formelle de la saisine le 17 octobre 2025 et a informé Cheddite France de la saisine le 28 novembre 2025.

Le PCN a ensuite organisé des auditions avec les parties, le 11 février 2026 pour le plaignant et son conseil, et le 4 mars 2026 pour l'entreprise. Le 27 mars 2026, le PCN a chargé son secrétariat de rédiger le communiqué d'évaluation initiale. Le PCN a adopté un projet de communiqué d'évaluation initiale le 23 juin 2026 puis il a consulté les parties pour d'éventuels commentaires. Le PCN a adopté le présent communiqué le 15 juillet 2026 puis l'a publié sur son site Internet. Le PCN a notifié la circonstance spécifique au Centre de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises afin de l'insérer dans la base de données des circonstances spécifiques des PCN.

2. Présentation de la saisine

2.1 Présentation du plaignant

La saisine est portée par un plaignant souhaitant garder l'anonymat pour des raisons de sécurité, Monsieur X, ressortissant iranien bénéficiant du statut de réfugié en France. Son identité est connue du PCN.

Le plaignant est représenté par son conseil, Maître Elise Le Gall dans le cadre de la présente circonstance spécifique.

2.2 Contexte de la saisine et exposé des faits allégués

La société visée par la saisine est Cheddite France, entreprise établie en France et spécialisée dans la production de composants de cartouches de chasse et de tir sportif. D'après les informations communiquées au PCN, elle fabrique notamment des douilles (le corps de la cartouche), et des amorces (qui servent à l'allumage)[1]. Ces produits peuvent être commercialisés séparément ou préalablement assemblés, avant d'être vendus principalement à des encartoucheurs professionnels.

La saisine s'inscrit dans le contexte des manifestations intervenues en Iran à partir de septembre 2022 à la suite du décès de l'étudiante Mahsa Amini. Le plaignant indique que les forces de sécurité iraniennes auraient notamment utilisé des cartouches de chasse pour réprimer ces manifestations.

Le plaignant s'appuie notamment sur des éléments de source ouverte et sur une enquête de presse qui allègue la présence, en Iran, de douilles de cartouches de chasse portant un marquage associé à la marque Cheddite. Selon le plaignant, ces éléments soulèvent des questions relatives à la traçabilité des produits, au contrôle de leur utilisation finale et au devoir de diligence de l'entreprise Cheddite au regard de risques de détournement.

2. 3 Allégations de violations de Principes directeurs

Le plaignant invoque principalement les recommandations des Principes directeurs relatives aux principes généraux et aux droits humains. Il estime que Cheddite France aurait manqué à son devoir de diligence raisonnable, notamment en raison de l'insuffisance alléguée de mesures de prévention, de traçabilité et de contrôle de l'utilisation finale de ses produits.

La saisine vise en particulier :

- le chapitre II relatif aux principes généraux, notamment les recommandations relatives au respect des droits humains et à l'exercice du devoir de diligence fondée sur les risques ;

- le chapitre IV relatif aux droits humains, en particulier les dispositions concernant (i) la prévention, l'atténuation et la réparation des impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits humains ; (ii) l'élaboration et la diffusion publique d'une politique formulant l'engagement de l'entreprise à respecter les droits humains ; (iii) la mise en place de mécanismes permettant de suivre les risques liés aux relations d'affaires, aux produits et à leur utilisation finale.

Le plaignant sollicite les bons offices du PCN français pour entamer une démarche de dialogue avec la Société Cheddite France afin de contribuer à la résolution des questions soulevées dans le cadre de cette circonstance spécifique.

2.4 Réponse de l'entreprise

Cheddite France conteste les allégations du plaignant. L'entreprise indique n'avoir jamais vendu de produits à destination de l'Iran et estime qu'aucun élément versé au dossier ne permet d'établir un lien certain entre ses activités et les faits allégués, ni d'attester de l'utilisation de ses produits par les forces répressives iraniennes.

L'entreprise fait valoir qu'elle respecte l'ensemble des obligations législatives et réglementaires applicables à l'exportation de ses produits. Elle indique que ses exportations sont soumises à des

[1] Cf. annexe

procédures d'autorisation et de contrôle strictes et qu'elle dispose de dispositifs internes relatifs à la conduite responsable, notamment un rapport RSE, un code de conduite et une charte éthique.

Enfin, la société signale au PCN qu'une procédure pénale engagée par le même plaignant et portant sur les mêmes faits est actuellement en cours d'instruction. Elle considère que la poursuite de la procédure devant le PCN créerait un risque d'interférence avec cette procédure judiciaire, notamment au regard du secret de l'instruction, de la conduite des investigations, des droits de la défense et de l'autorité de la justice pénale. Enfin, elle fait valoir que la procédure devant le PCN n'offre pas les mêmes garanties procédurales que celles d'une procédure judiciaire, alors que les mêmes faits font déjà l'objet d'une information judiciaire.

3. Coordination avec les PCN étrangers

Le PCN français est entré en contact avec le PCN italien en raison de la mention, dans la saisine, de la société Cheddite Italy, établie en Italie et appartenant au même groupe. Néanmoins, étant donné que la circonstance spécifique vise Cheddite France, entreprise établie à basée à Bourg-lès-Valence (Drôme), le PCN français considère qu'il est compétent à titre principal pour procéder à l'évaluation initiale et traiter la circonstance spécifique. Il pourra, si nécessaire, poursuivre les échanges avec le PCN italien au cours de la procédure, conformément aux lignes directrices de l'OCDE et à son règlement intérieur.

4. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique (art. 16, 22, 23 et 25)

Conformément au règlement intérieur, l'analyse de la recevabilité d'une saisine s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, le PCN vérifie les critères de recevabilité formelle (art. 16). A cet égard, la saisine doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ;le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN pour la CRE est saisi. Ensuite, le PCN réalise l'évaluation initiale en répondant aux questions prévues aux articles 22, 23 et 25 de son règlement intérieur. Ces questions sont les suivantes :

- Le plaignant est-il de bonne foi et a-t-il un intérêt dans l'affaire ? (art. 22 et 23) ;
- La saisine est-elle en lien avec les Principes directeurs ? (art. 22) ;
- Les questions soulevées sont-elles significatives ? (art. 23) ;
- Y a-t-il un lien entre les activités de l'entreprise et les questions soulevées ? (art. 23) ;
- Quelles sont les lois et procédures applicables ainsi que l'incidence des procédures parallèles en cours ? (art. 23 et 25) ;
- Le PCN peut-il contribuer utilement à la résolution des différends ? (art. 25) ;

♦ Recevabilité formelle

La saisine identifie l'entreprise visée, le plaignant, les faits reprochés et les recommandations des Principes directeurs invoquées. Le plaignant, Monsieur X, n'a pas souhaité révéler son identité aux représentants de la société Cheddite. En revanche, son identité est connue du PCN. Au vu des éléments dont il dispose, le PCN considère que les critères de l'article 16 sont remplis.

♦ **Réponse aux questions de l'évaluation initiale**

a. La bonne foi et l'intérêt dans l'affaire du plaignant

Le plaignant a été directement victime de la répression des manifestations en Iran. Il précise agir dans l'intérêt des victimes iraniennes et, dans ce but, chercher à obtenir une plus grande transparence sur la circulation de produits susceptibles d'avoir été détournés de leur usage civil en Iran. Il a précisé devant le PCN qu'il ne cherchait pas à substituer la procédure du PCN à la procédure judiciaire en cours.

Cheddite France soutient que le critère de bonne foi n'est pas rempli. L'entreprise estime que la chronologie des démarches entreprises par le plaignant, qui a engagé une procédure pénale portant sur les mêmes faits antérieurement à la saisine du PCN, soulève des interrogations quant à l'objet de cette saisine.. Le PCN note que l'existence d'une procédure parallèle et sa chronologie ne suffisent pas, à elles seules, à caractériser une absence de bonne foi.

Sur la base des éléments dont il a connaissance, le PCN considère que le plaignant agit de bonne foi et dispose d'un intérêt dans l'affaire.

b. Le lien avec les Principes directeurs

La saisine allègue une non-conformité de Cheddite France aux recommandations des Principes directeurs relatives au devoir de diligence fondée sur les risques et aux droits humains. Elle soulève des questions liées à la prévention et à l'atténuation d'impacts négatifs potentiels en lien avec les produits et les relations d'affaires de l'entreprise.

Le PCN considère que la saisine est en lien avec les Principes directeurs.

Néanmoins, le PCN rappelle qu'il n'est pas lié, dans son examen, par les seuls chapitres ou recommandations invoqués par le plaignant. Il peut circonscrire son analyse aux recommandations qui apparaissent pertinentes pour contribuer utilement à la résolution des questions soulevées. Dans la présente circonstance spécifique, le PCN examinera les questions relatives au devoir de diligence de Cheddite France, sans préjuger de la qualification juridique des faits allégués ni de l'appréciation des atteintes aux droits humains qui relèvent de la procédure pénale en cours.

c. Le caractère significatif de la question et les éléments fournis à l'appui

Les questions soulevées par la saisine concernent l'utilisation alléguée de produits ou composants de produits de chasse dans le contexte de répression de manifestations et les dispositifs de diligence, de traçabilité et de contrôle associés à la commercialisation de ces produits et composants. Sans se prononcer sur la matérialité des faits allégués ni sur l'implication de Cheddite France, le PCN considère que les questions soulevées par la saisine sont significatives et méritent un examen approfondi.

d. Le lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique

Cheddite France exerce une activité de production et de commercialisation de composants de cartouches de chasse et de tir sportif. La saisine met en cause l'utilisation alléguée de douilles de cartouches estampillées de la marque Cheddite dans le contexte des manifestations en Iran de 2022.

L'entreprise conteste tout lien entre ses activités et les faits allégués. Elle indique qu'elle n'a jamais vendu de produits vers l'Iran. Elle soutient également que les éléments produits par le plaignant ne permettent ni d'identifier avec certitude des produits fabriqués par Cheddite France, ni d'établir leur origine, leur circuit commercial ou un quelconque détournement de ses produits.

Le PCN n'est pas en mesure, au stade de l'évaluation initiale, d'établir l'origine exacte des produits évoqués, le circuit d'exportation ou l'existence d'un éventuel détournement. Il considère toutefois que les éléments communiqués font apparaître, sous réserve que les faits allégués soient établis, un lien apparent suffisant entre les activités de l'entreprise et les questions soulevées pour justifier un examen approfondi.

e. La pertinence des lois et des procédures applicables ainsi que l'incidence des procédures parallèles en cours.

Le PCN prend en compte les cadres normatifs nationaux et européens applicables aux produits en cause, notamment le régime national d'exportation de certains produits prévus au Chapitre VI du livre III du code de la sécurité intérieure[2] et le règlement de l'Union européenne de 2012 concernant les mesures restrictives adoptées à l'encontre de l'Iran[3]. Le PCN note que l'entreprise affirme respecter l'ensemble des obligations législatives et réglementaires qui lui incombent.

Le PCN rappelle que les Principes directeurs sont des recommandations adressées aux entreprises multinationales. Leur mise en œuvre peut conduire à examiner des questions qui vont au-delà du seul respect des normes juridiques applicables.

Le PCN relève qu'une procédure pénale a été engagée par le même plaignant en France. Cette procédure vise des qualifications pénales qui ne relèvent pas de l'activité du PCN. Ce dernier n'a pas pour rôle d'établir la matérialité d'une infraction, de se prononcer sur la culpabilité d'une personne, ni d'apprécier l'existence d'un lien de causalité au sens du droit pénal.

Le PCN considère cependant que l'existence de cette procédure parallèle ne fait pas obstacle, en elle-même, à la poursuite de la procédure devant lui. Le PCN souligne que les deux procédures poursuivent des finalités distinctes : la procédure judiciaire vise à établir, le cas échéant, une responsabilité au regard du droit interne, tandis que la procédure devant le PCN constitue un mécanisme non judiciaire fondé sur les Principes directeurs de l'OCDE, destiné à examiner la conduite responsable de l'entreprise et à favoriser, par les bons offices, la recherche d'une solution négociée. Le PCN veillera à prévenir tout risque d'interférence avec l'instance judiciaire, en particulier avec le secret de l'instruction, le principe du contradictoire, les droits de la défense et la présomption d'innocence.

À cette fin, le PCN concentrera ses bons offices sur le devoir de diligence de Cheddite France, les procédures de maîtrise des risques, la traçabilité des produits, les relations avec les clients et les dispositifs de contrôle de l'utilisation finale, sans traiter les questions de qualification pénale ni se prononcer sur le respect des droits humains faisant l'objet de la saisine du juge pénal.

---

[2] Code de la sécurité intérieure, Livre III, Chapitre VI (accessible via ce lien Chapitre VI : Acquisition, détention et transferts au sein de l'Union européenne, importations et exportations (Articles R316-1A à R316-56) - Légifrance)
[3] RÈGLEMENT (UE) No 267/2012 DU CONSEIL du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) no 961/2010

f. Article 25 : Le PCN peut-il contribuer au règlement du différend ?

Le PCN estime que ses bons offices peuvent contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées. La procédure offre un espace de dialogue entre les parties, distinct des procédures juridictionnelles.

Les bons offices pourraient notamment permettre aux parties d'échanger sur les dispositifs de diligence raisonnable de Cheddite France (cartographie des risques, mesures de traçabilité, clauses relatives à l'usage final et procédures applicables aux relations d'affaires).

Le PCN considère en conséquence qu'il peut contribuer utilement au traitement de la circonstance spécifique.

5. Conclusion de l'évaluation initiale (art. 18)

En application de l'article 18 de son règlement intérieur, le PCN estime que les questions soulevées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs méritent un examen approfondi et considère qu'il peut contribuer à aider les parties à régler leur différend. Le PCN a décidé d'offrir ses bons offices aux parties, et se tient notamment à leur disposition pour échanger sur la faisabilité et les contours d'une médiation.

La procédure du PCN est confidentielle. Conformément à son règlement intérieur et aux lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE et afin d'instaurer un climat de confiance avec les parties, le PCN prendra les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique.

Le PCN rappelle que l'acceptation de la saisine ne détermine pas si l'entreprise a agi ou non en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.

***

En annexe :

- Schéma des éléments d'une cartouche de fusil. Source : GRC/PCAF, Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, manuel de l'étudiant, 5e éd., 2014, fig. 31, p. 84.
- Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique
- Extrait du règlement intérieur du PCN français sur l'évaluation initiale d'une saisine (articles 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 31) et sur la confidentialité de la procédure (articles 38, 39 et 40).

Schéma des éléments d'une cartouche de fusil

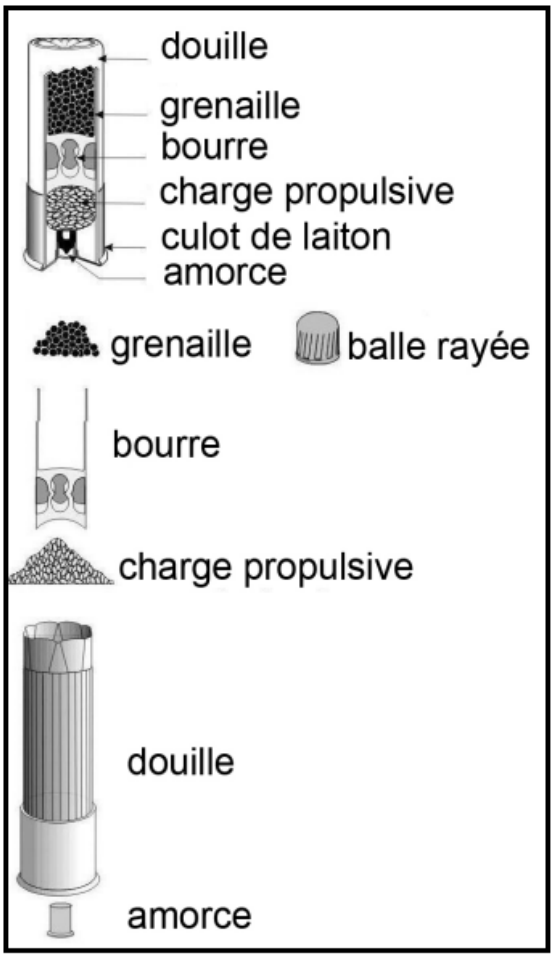

Source : GRC/PCAF, Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, manuel de l'étudiant, 5e éd., 2014, fig. 31, p. 84.

Extraits du règlement intérieur du PCN français

IV– SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

- ***Article 16**. La saisine du PCN pour la CRE doit être précise. A cet égard, elle doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN pour la CRE est saisi.*
- ***Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN pour la CRE procède d'abord à l'analyse de la recevabilité formelle prévue par l'article 16 puis à l'évaluation initiale de la saisine afin d'apprécier l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies tel que prévu par les articles 22, 23 et 25. Le PCN pour la CRE échange avec les parties et peut leur demander de lui fournir des informations complémentaires afin de finaliser l'évaluation initiale*
- ***Article 19**. Après son évaluation initiale, le PCN pour la CRE communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN pour la CRE publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN pour la CRE, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN pour la CRE en matière de recevabilité.*
- ***Article 26**. Le PCN pour la CRE s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.*
- ***Article 31**. Le PCN pour la CRE s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.*

V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

- ***Article 27 :** Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN pour la CRE propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler en leur offrant une plateforme de dialogue. Au cours de ses bons offices et de l'examen de la circonstance spécifique, le PCN pour la CRE consulte ces parties et, lorsque cela est pertinent, selon les cas examinés, le PCN pour la CRE :*
  - *sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts. Tout expert, quelle que soit la partie l'ayant sollicité, doit être en lien direct avec l'objet de la circonstance spécifique et être validé par le PCN pour la CRE qui apprécie la pertinence et les conditions de son éventuelle intervention dans la procédure.*
  - *consulte le cas échéant le PCN pour la CRE de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés y compris sur ses projets de communiqués si le PCN pour la CRE étranger est mentionné ;*
  - *sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ;*
  - *propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.*
- ***Article 28 :***

  1. L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN pour la CRE et l'ensemble des membres du PCN pour la CRE. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN pour la CRE d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre. Les bons offices du PCN pour la CRE peuvent prendre la forme d'échanges réguliers

entre le PCN pour la CRE et les parties (rencontres, auditions, conversations téléphoniques, visio-conférences, échanges de courriers / courriels). Sous réserve du respect de la confidentialité qui sied à la procédure, le secrétariat du PCN pour la CRE assure l'échange des informations entre le plaignant et l'entreprise d'une part et entre les parties et le PCN pour la CRE d'autre part. Le PCN pour la CRE peut proposer aux parties de se rencontrer dès le début des bons offices et il peut renouveler cette proposition au cours de la procédure. Il peut leur proposer une médiation ou une conciliation qu'il peut conduire directement. Le PCN pour la CRE informe régulièrement les parties de l'avancée de ses discussions et peut leur poser des questions.

2. Afin de veiller à l'équité entre les parties et à la transparence de l'action du PCN pour la CRE, le Secrétariat du PCN pour la CRE informe chaque partie des décisions procédurales prises par l'autre partie concernant l'acceptation, le refus et, le cas échéant, le retrait des bons offices au cours de la procédure.

Confidentialité

- ***Article 38 :** En conformité avec les dispositions de l'article 40, la participation des membres du PCN pour la CRE à l'examen d'une circonstance spécifique vaut engagement de leur part à respecter la confidentialité des discussions, des auditions et des documents échangés. Les membres du PCN pour la CRE doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé. Lorsque le traitement d'une circonstance spécifique l'exige, certains documents peuvent être remis sur table aux membres du PCN pour la CRE qui accusent formellement réception.*
- ***Article 39** : Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN pour la CRE prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.*

  ***Article 40** : À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN pour la CRE, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.*

Transparence, impartialité et prévention d'éventuels conflits d'intérêt

- ***Article 41 :** L'impartialité est un des critères de traitement des circonstances spécifiques fixés par les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs pour la CRE (cf. article 2). Un membre concerné ou tout autre membre du PCN pour la CRE signale au cas par cas toute apparence de conflit d'intérêt ou conflit d'intérêt qui risquerait d'induire un manque d'impartialité susceptible d'impacter le traitement d'une circonstance spécifique. Le membre concerné apprécie si sa présence est de nature à être préjudiciable à l'impartialité du traitement de la circonstance spécifique ou s'il convient de se déporter. Le président du PCN pour la CRE peut organiser une discussion sur les cas d'apparence de conflit d'intérêt lorsqu'il estime que les circonstances le nécessitent.*